

COMPTE-RENDU



CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 29 JUIN 2022 à 18 h 00

Nombre de conseillers en exercice : 27	Présents : 14	Pouvoirs : 13	Votants : 27
--	---------------	---------------	--------------

L'an deux mille vingt-deux et le mercredi vingt-neuf juin (29/06/2022) à dix-huit heures (18h00), le conseil municipal de la commune du CANNET des Maures, dûment convoqué le mercredi 22 juin (22/06), s'est réuni dans la salle municipale du Recoux afin d'assurer les conditions sanitaires en vigueur, sous la présidence de Jean-Luc LONGOUR, Maire.

ADJOINTS PRESENTS							
V. VESCOVI	C. BOTRINI						

CONSEILLERS PRESENTS						
G. DEBOVE	P. RAFFAELLI	C. RAFFAELLI	D. BERTRAND	J. MORETTI	C. BOUCLY	JP. VINCENT
N. TITEUX	P. CANEPE	J. DEGOUVE	R. FOUQUET			

ABSENTS (pouvoirs)	
	S. BLAYAC donne pouvoir à A. DEL PIA P. MARTOS donne pouvoir à C. MORETTI S. MARCO donne pouvoir à V. VESCOVI C. BOUCLY donne pouvoir à C. RAFFAELLI B. VARENNE donne pouvoir à C. BOTRINI N. TITEUX donne pouvoir à P. CANEPE J. DEGOUVE donne pouvoir à P. RAFFAELLI L. HAMANDA donne pouvoir à C. DUDON R. FOUQUET donne pouvoir à D. BERTRAND

AUTRES PARTICIPANTS
M. ARANCIBIA – Directeur Général des Services
K. MASSA – Assistante Directeur Général des Services

Monsieur le Maire remercie le public venu assister à la séance.

Monsieur le Maire ouvre la séance du conseil municipal de ce mercredi vingt-neuf juin (29/06/2022) à 18h03. Il précise que ceux qui ne sont pas cités sont présents. Il procède à la lecture des pouvoirs :

S. BLAYAC donne pouvoir à A. DEL PIA
 P. MARTOS donne pouvoir à C. MORETTI
 S. MARCO donne pouvoir à V. VESCOVI
 C. BOUCLY donne pouvoir à C. RAFFAELLI
 B. VARENNE donne pouvoir à C. BOTRINI
 N. TITEUX donne pouvoir à P. CANEPE
 J. DEGOUVE donne pouvoir à P. RAFFAELLI
 L. HAMANDA donne pouvoir à C. DUDON
 R. FOUQUET donne pouvoir à D. BERTRAND

Le quorum est atteint.

Monsieur le Maire demande aux élus présents s'ils ont bien reçu la convocation, l'ordre du jour, la note de synthèse et les annexes dans les délais impartis. L'assemblée acquiesce.

Il est proposé que Monsieur Pierre RAFFAELLI, conseiller municipal, soit désigné secrétaire de séance. Monsieur le Maire demande si quelqu'un s'y oppose. Pas d'opposition.

Monsieur le Maire indique une reprise épidémique du Covid-19, aussi rappelle-t-il la nécessité de respecter les mesures barrières. A ce jour, il n'y a pas d'information sur la date de pic, ni de l'évolution.

M. ARANCIBIA, directeur général des services, fait lecture du point sur la situation Covid :

	17/08/2021	14/12/2021	26/01/2022	23/03/2022	20/04/2022	04/05/2022	18/05/2022	08/06/2022	15/06/2022	22/06/2022	29/06/2022
Cas confirmés France		8 318 995	16 948 487	24 189 928	27 824 811	28 649 885	29 243 871	29 695 897	29 807 699	30 139 875	30 739 058
Décès		121 368	129 088	141 002	144 226	145 938	147 547	148 591	148 818	149 108	149 475
Nombre de reproduction		1,42	1,19	1,29	0,9	0,68	0,65	0,71	1,35	1,39	1,45
Taux d'incidence pour 100 000 habitants	587	503	3 726	928	1 212	554	333	233	318	476	731
Taux d'occupation réa		54 F/78 PACA	74 F/102P	32	33	30	23	18	17	17	18
Taux de positivité	4,9	6,6	31,5	26,9	31,6	23,5	17,5	15,2	19,7	24	28
Cas de contamination en 24h		52 733	501 635	180 777	81 247	67 017	43 727	11 627	65 425	95 217	147 248
patients admis en réa en 24h		2 752	3 741	1 604	1 681	1 498	1 173	917	854	841	898

Depuis le 04 janvier 2021, début de la campagne de vaccination

Actuellement, le 4ème pays le + touché après les E U 86 Inde 43 Brésil 31

Depuis le Samedi 27 Nov 2021, 3ème dose pour tous soit dès 18 ans 5 mois après la 2ème dose avec 2 Vaccins soit PFIZER 1 dose de 0,5 ml contenant 30 Microgrammes d'ARN Messenger soit Moderna pour les + de 30 ans (risque faible de Myocardite) avec seulement 1/2 dose car contient 50 Microgrammes d'ARN Messenger car 1 dose = 100 Microgrammes

a compter du 15 Janvier 2022 le certificat ne sera plus actif pour le public de 18,64 ans (le 15 Décembre pour les + de 65 ans)

le 30,11,21 : 1er cas de contamination avec le Variant OMICRON en France (le 14/12 : 133 cas), le 29/06/22 à 100 % avec 74 % BA 4 et 5 et 26 % BA 1 et 2

le 24 Janvier 2022 entrée du pass Vaccinal pour les + de 16 ans

A compter du 2 Février 2022 : le port du masque n'est plus obligatoire en extérieur, le recours au télétravail non plus et enfin les jauges sont levées pour les établissements accueillant du public assis

Dés le 15 Février 2022 : ouverture de discothèques ; consommation debout autorisée dans les bars ; manger dans les cinémas et les transports

dés lundi 28/2 arrêt du masque en intérieur dans les lieux soumis au Pass Sanitaire sauf le train et l'avion

isolement 7 jours si + et aucun test à la sortie ; au 5ème jour si test - arrêt de l'isolement ; si non vacciné isolement 10 jours

le 14 Mars 2022 : le pass vaccinal ne sera plus demandé arrêt du port du masque sauf dans les hopitaux les Maisons de retraite et les transports

le 14/03/22 ouverture de la 4ème dose pour les + de 80 ans mais aussi pour les personnes immunodéprimées

le 7 Avril la France propose la 4ème dose aux + de 60 ans et aux immuno déprimés de plus de 12 ans

Depuis le 16 Mai 2022 le port du masque n'est plus obligatoire dans les transports en commun (bus métros trains avions taxis) mais reste obligatoire dans les établissements de Santé et Médico sociaux (Hopitaux pharmacies centres de Santé laboratoires Ehpad) pour les soignants les patients et les visiteurs

Arrêt du port du masque dans les aéroports et à bord des avions dans l'Union Européenne

le 29 Juin 2022 : en 7 jours l'augmentation des nouveaux cas est de + de 50 % certains spécialistes réclament donc le retour de certaines mesures sanitaires comme le masque dans les transports + ou - le pass sanitaire qui sont désormais appelées Mesures de freinages

Moderna et Pfizer travaillent sur de nouveaux vaccins bivalents avec 2 séquences ARN l'une dirigée contre la souche originale de Wuhan et l'autre contre Omicron

ORDRE DU JOUR

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver le compte-rendu de la séance du 27 avril 2022, à laquelle 20 élus étaient présents, munis de 07 pouvoirs pour les absents excusés.

A noter que les élus porteurs d'un pouvoir à la séance précédente se prononcent en leur nom propre et pour leur mandant. 08 élus présents à la séance du 27 avril sont présents ce soir, dont 04 élus munis de pouvoirs.

Monsieur le Maire demande s'il y a des remarques ou des questions par rapport à ce compte rendu. Pas de remarque, pas de question.

Il est procédé au vote.

Le compte rendu est approuvé à l'unanimité des présents à la séance du 27 avril 2022.

1. POLE ADMINISTRATION GENERALE

1.1. Instauration du télétravail au sein de la commune du Cannet des Maures

M. ARANCIBIA, directeur général des services, expose le projet de délibération.

Il précise que l'instauration du télétravail au sein de la commune avait d'ores et déjà été mis en place à titre expérimental pour une durée d'un an, et ce, par délibération en date du 04 mars 2020. Il est rappelé la volonté de la municipalité d'améliorer l'articulation des différents temps de la vie, notamment les temps professionnels, sociaux et privés.

Le télétravail répond aux finalités suivantes :

- ➔ **la qualité de vie au travail** : l'efficacité professionnelle et une meilleure articulation des temps pour toutes et tous. Réduire le stress et la fatigue découlant de circonstances professionnelles et/ou personnelles inhabituelles. Réduire la perte de temps dans les transports. L'intégration et maintien dans l'emploi des agents en situation de handicap ;
- ➔ **le développement durable** : limiter les déplacements domicile/travail et les risques d'accidents de trajet. Réduire les gaz à effets de serre ;
- ➔ Moderniser l'administration et innover dans les méthodes de travail. Promouvoir le management par objectifs, la confiance et la responsabilité au sein des équipes, développer l'implication dans le travail. La confiance mutuelle entre le collaborateur du service public et son supérieur hiérarchique, repose sur l'objectivité dans la fixation des objectifs de travail et la mesure des résultats.

Le télétravail dans la fonction publique est prévu par l'article 133 de la loi N°2012-347 du 12 mars 2012 et le décret du 05 mai 2020. L'exercice des fonctions en télétravail est accordé à la demande de l'agent et après acceptation de son responsable hiérarchique. Cette loi précise qu'il peut y être mis fin à tout moment, sous réserve d'un délai de prévenance. Enfin, elle rappelle que les agents télétravailleurs bénéficient des mêmes droits que les agents en fonction dans les locaux de l'employeur.

La mise en œuvre du télétravail à titre d'essai durant une année s'étant révélée positive, la commune du Cannet des Maures envisage donc de mettre en place le télétravail de manière encadré défini ci-après :

- ➔ les conditions d'éligibilités : ce sont les tâches et non les métiers qui sont « télétravaillables » ;
- ➔ le principe du volontariat, respecté par un processus de candidature et de sélection transparents. Selon certains cas exceptionnels (pandémie, médicale, intérêt du service,...), il peut être favorisé au travail physique et appliqué sur une durée plus longue que celle décidée par délibération ;
- ➔ le personnel concerné : toutes les catégories d'agents pouvant y prétendre, les encadrants ne sont pas exclus. En revanche, il s'agit d'une organisation du travail exigeante, d'un contrat de confiance entre l'agent et son encadrant qui ne convient pas à tout type de poste et à tout agent ;
- ➔ la mise en place d'une période d'adaptation et la réversibilité permanente avant la fin de l'expérimentation pour les deux parties ;
- ➔ le temps de télétravail serait fixé à un jour par semaine ou deux demi-journées, pour maintenir un lien professionnel, cependant, il pourrait être plus long dans des cas exceptionnels décidés par l'autorité territoriale ;
- ➔ l'égalité des droits des agents, face au télétravail ;
- ➔ deux formes de télétravail possibles : pendulaire (régulier) et occasionnel (ponctuel : selon l'occurrence de certaines tâches, liée à des événements comme des intempéries, des manifestations, etc.). Il est à noter que le décret du 5 mai 2020 n'a pas modifié la règle de principe qui figure à l'article 3 du décret du 11 février 2016. Pour rappel, cette règle énonce qu'au cours d'une même semaine, la quotité des fonctions pouvant être exercées en télétravail ne peut être supérieure à trois jours et le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours. Cependant, il peut être dérogé à cette règle de principe dans certains cas. Dans ce cadre, l'autorité territoriale pourra décider de la quotité et de la mise en place du télétravail « imposé » ;
- ➔ le matériel informatique sera fourni par la collectivité au télétravailleur.

Toutes ces conditions sont également déclinées dans la convention, qui sera signée avec chaque agent et qui spécifie les conditions individuelles de télétravail. Le modèle en est annexé à la présente délibération.

Critères d'éligibilités seuls les agents dont les tâches sont télétravaillables peuvent en bénéficier. Sont éligibles au télétravail, les agents dont l'activité à distance est compatible avec le fonctionnement de leur équipe de rattachement et ne nécessitant pas un soutien managérial rapproché permanent. En effet, le télétravail est fondé sur la capacité de l'agent à exercer ses fonctions de façon autonome.

L'éligibilité se fondera sur certains critères :

- ➔ présence physique de l'agent non nécessaire en tout temps pour la bonne marche du service ;
- ➔ identification des tâches au préalable télétravaillables avec validation du directeur général des services ;
- ➔ équipements techniques, activité techniquement gérable à distance (matériel, applications) ;
- ➔ le lieu de résidence de l'agent sera désigné comme lieu du télétravail, accès distant aux applicatifs garantis et sécurisés. Pré requis techniques du lieu de télétravail Haut débit/conformité électrique/ espace de travail ergonomique ;
- ➔ capacité de l'agent à travailler à distance, volontaire et conscient des implications (questionnaire d'autoévaluation dans le guide du télétravail), avis des différents techniciens (informatique, ressources humaines, directeur général des services) avant toute décision de l'autorité territoriale. Enfin avis du médecin de prévention avant tout commencement du télétravail.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

1.2. Création du comité social territorial (CST) et fixation du nombre de représentants du personnel, maintien du paritarisme et décision du recueil de l'avis des représentants de la collectivité au CST placé à la mairie du Cannet des Maures

Monsieur le Maire indique que cette nouvelle instance de concertation répond à l'objectif affiché de réduire le nombre d'instances consultatives et de simplifier les procédures, les comités sociaux territoriaux (CST) ont vocation à remplacer les comités techniques et les comités -d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT), dont ils conservent cependant la trace tant dans la structure que dans le mode de fonctionnement. Les conditions de création et de composition des CST sont ainsi similaires à celles des actuels comités techniques.

M. ARANCIBIA, directeur général des services, expose le projet de délibération.

Il souligne que les comités sociaux, doivent être mis en place en 2022 à l'issue des prochaines élections professionnelles du 08 décembre dans la fonction publique.

La compétence du comité social territorial, large et renforcée, s'inscrit dans l'objectif de promotion d'un dialogue social plus stratégique, favorisant la participation des fonctionnaires à la définition des orientations en matière de politique des ressources humaines.

Concrètement, le champ d'intervention du CST est précisé par l'article 33 de la loi du 26 janvier 1984, qui fixe sept grands domaines de compétence dont doit connaître l'instance :

- ➔ l'organisation, le fonctionnement des services et l'évolution des administrations ;
- ➔ l'accessibilité des services et la qualité des services rendus ;
- ➔ les orientations stratégiques sur les politiques de ressources humaines ;
- ➔ les lignes directrices de gestion en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels, dont la mise en œuvre fait l'objet d'un bilan, sur la base des décisions individuelles, devant le comité social ;
- ➔ les enjeux et politiques d'égalité professionnelle et de lutte contre les discriminations ;

les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et d'action sociale, ainsi que les aides à la protection sociale complémentaire ;

- ➔ la protection de la santé physique et mentale, l'hygiène, la sécurité des agents dans leur travail, l'organisation du travail, le télétravail, les enjeux liés à la déconnexion et les dispositifs de régulation de l'utilisation des outils numériques, l'amélioration des conditions de travail et les prescriptions légales y afférentes.

Dans le respect de ce cadre législatif, le décret du 10 mai 2021 prévoit les modalités d'intervention du CST sur les questions relevant de sa compétence en précisant celles sur lesquelles il sera obligatoirement consulté, celles qui feront uniquement l'objet d'un débat annuel et celles n'emportant qu'une obligation d'information de l'instance, ces modalités d'intervention pouvant toutefois être cumulées. En toute logique, le CST hérite également des pouvoirs spécifiques du CHSCT (pouvoir d'investigation, de proposition, droit d'accès aux locaux, d'alerte, de demande d'audition et de recours à l'expertise...), qui peuvent être exercés au niveau général ou, le cas échéant, par les formations spécialisées. Etant noté que cette liste de compétences n'est pas exhaustive et pourra être complétée par des dispositions spécifiques. Il appartiendra alors à la municipalité de s'assurer, au cas par cas et au regard des textes, des questions à inscrire à l'ordre du jour et des formes de consultation du CST s'imposant. Pour rappel, dans les hypothèses où l'instance doit être consultée, son avis ne lie pas à l'administration, le non-respect d'une telle formalité n'en est pas moins de nature à entraîner l'annulation de la décision finale prise au terme de la procédure à raison du caractère irrégulier de cette dernière.

Le CST est composé de deux collèges. Il comprend des représentants de la collectivité territoriale et des représentants du personnel. Les représentants titulaires sont en nombre égal à celui des représentants suppléants. L'exigence du paritarisme numérique entre les deux collèges a été supprimée par la loi n°2010-751 du 05 juillet 2010 sur la rénovation du dialogue social.

Le nombre des représentants de la collectivité peut être inférieur à celui des représentants du personnel, mais l'assemblée délibérante a la possibilité de maintenir le paritarisme entre les deux collèges. En aucun cas le nombre des membres de ce collège ne peut être supérieur au nombre de représentants du personnel au sein de ce comité.

Les agents publics seront amenés à s'exprimer lors du scrutin du 08 décembre 2022. Les agents vont désigner leurs représentants pour une durée de 4 ans. L'élection des représentants du personnel fait l'objet d'un seul tour de scrutin. En application du décret n°2017-1201 du 27 juillet 2017, les listes des candidats devront respecter la proportion de femmes et d'hommes composant les effectifs pris en compte au 1er janvier 2022 pour chaque instance.

Le nombre de représentants du personnel est fixé par l'organe délibérant dans une fourchette qui dépend de l'effectif des agents au 1er janvier 2022. Ainsi, au 1er janvier 2022, l'effectif d'agents titulaires, stagiaires, contractuel (de plus de 6 mois) de la commune du Cannet des Maures est de 87 agents (43 femmes / 42 hommes). La collectivité se situe dans un effectif de 50 à 200, le nombre de représentants peut être de : 3 à 5.

En 2018, le nombre de représentants du personnel avait été fixé à 3 titulaires et 3 suppléants. La parité numérique avait été adoptée, fixant ainsi à 3 le nombre de représentants de la commune (+3 suppléants) qui sont élus pour une durée de 4 ans.

Dans ce cadre, il y a lieu de fixer le nombre de représentants du personnel au comité social territorial (CST), de décider ou non du paritarisme, et de décider ou non de recueillir l'avis des représentants de la collectivité.

Il est donc proposé au conseil municipal :

- ➔ de fixer le nombre de représentants titulaires du personnel à trois (3). Les membres suppléants sont en nombre égal à celui des membres titulaires ;

- ➔ de décider le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la commune égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants ;
- ➔ de décider de recueillir l'avis des représentants de la collectivité ;

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ *Délibération adoptée à l'unanimité*

1.3. Indemnités forfaitaires complémentaires pour la tenue des élections (IFCE)

M. ARANCIBIA, directeur général des services, expose le projet de délibération.

Lors des consultations électorales, les agents territoriaux sont amenés à effectuer des travaux supplémentaires qui donnent lieu, soit à récupération des heures effectuées, soit à indemnisation sous forme de versement d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) ou d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

L'IFCE est une indemnité dont les montants sont fixés en référence aux taux individuels moyens utilisés pour le calcul de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) des fonctionnaires du cadre d'emplois des attachés territoriaux. Les IFTS sont censées avoir été remplacées par le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) pour ce qui concerne ce cadre d'emplois.

Le versement doit être autorisé par une délibération du conseil municipal, qui désigne les bénéficiaires, parmi lesquels peuvent figurer les fonctionnaires titulaires et stagiaires, ainsi que les agents contractuels. Les conditions d'attribution sont également déterminées par l'organe délibérant. Le montant de l'IFCE est calculé au prorata du temps consacré, en dehors des heures normales de service, aux opérations liées à l'élection. Les taux maximaux applicables sont fixés par un arrêté ministériel du 27 février 1962 et dépendent du type d'élection. Le RIFSEEP est cumulable par principe avec l'IFCE. Aucune disposition réglementaire n'interdit le cumul des deux indemnités. L'IFCE compense, en effet, une sujétion particulière qui n'entre pas dans le champ des primes et des indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, dont le cumul n'est pas autorisé avec le RIFSEEP (article 5 du décret n° 2014-513). L'article 5 du décret susvisé précise, en effet, que l'IFSE et le CIA sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Or, pour ce qui concerne l'IFCE, il s'agit de rémunérer un travail supplémentaire lié à une opération datée et ponctuelle, la tenue d'élections. Le fait que les attachés territoriaux ne soient plus bénéficiaires d'IFTS ou que la collectivité ait abrogé sa délibération sur les IFTS suite à l'instauration du RIFSEEP est sans conséquence sur le versement de l'IFCE, qui est cumulable avec ce nouveau régime indemnitaire. Cette position a été confirmée par un courrier de la DGCL en date du 28 décembre 2016.

Le montant de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections étant calculé au prorata du temps consacré à cette activité en dehors des heures normales de service, elle peut être versée uniquement au prorata des heures non compensées par un repos compensateur.

Les agents autorisés à travailler à temps partiel ou nommés dans un emploi à temps non complet perçoivent une IFCE calculée sans proratisation ; la répartition entre les agents s'effectue en fonction de leur degré de participation aux opérations électorales (temps consacré, degré de responsabilité par exemple).

Le montant de référence pour le calcul de cette indemnité sera le taux moyen de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires du grade d'attaché territorial IFTS de deuxième catégorie affectée d'un coefficient multiplicateur de 1 à 8. Ce coefficient sera éventuellement appliqué en fonction de ce que pourrait obtenir l'agent dans le cadre du paiement des horaires supplémentaires et du temps consacré ainsi que de la responsabilité octroyée. Il a été décidé d'appliquer un coefficient 5 au sein de la collectivité qui correspondrait à ce qu'un agent de catégorie A aurait pu percevoir avec l'IFTS.

Exemple de calcul :

Pour un seul agent pouvant bénéficier de l'IFCE :

Avec un agent (coefficient IFTS 5) : Dans la commune A, un seul agent de catégorie A va participer aux travaux électoraux pour les élections. Par délibération instituant l'IFCE, la commune a fixé le coefficient de l'IFTS des attachés à 5. Calcul de la 1ère limite (crédit global maximum) : $1\,091,70 \text{ €} \times \text{coef. } 5 = 5\,458,5 \text{ €}$. $5\,458,5 \text{ €} / 12 \text{ mois} \times 1 \text{ agent} = 454,87 \text{ €}$. Calcul de la 2ème limite (montant individuel maximum) : $1\,091,70 \text{ €} \times \text{coef. } 5 \times (1 / 4) = 1364,62 \text{ €}$. L'agent pourrait percevoir au maximum 1364,62 €, mais sera « plafonné » par la 1ère limite du crédit global maximum de 454,87 €. S'il y a un deuxième tour de scrutin, l'IFCE peut être versée pour chaque tour de scrutin.

Pour 6 agents pouvant bénéficier de l'IFCE avec un coefficient de l'IFTS à 5 :

Pour le crédit global maximum : $1\,091,70 \text{ €} \times \text{coef. } 5 = 5\,458,5 \text{ €}$. $5\,458,5 \text{ €} / 12 \text{ mois} \times 6(\text{agents}) = 2729,25 \text{ euros}$ à partager entre les bénéficiaires dans la limite du montant individuel maximum.

Pour le montant individuel maximum :

$1\,091,70 \text{ €} \times \text{coef. } 5 = 5\,458,5 \text{ €}$. $5\,458,5 \text{ €} \times (1/4) = 1364,63 \text{ euros}$. Un agent pourrait percevoir au maximum 1364,63 pour chacun des tours de scrutin.

L'attribution d'un taux maximum à un agent entraîne la perception d'un taux plus faible pour les autres bénéficiaires tout en respectant la 1ère limite du crédit global maximum. Répartitions possibles
Dans le cadre où un deuxième tour de scrutin est effectué, l'IFCE peut être versée pour chaque tour de scrutin.

En l'espèce il s'agit de proposer une enveloppe maximale qui permettra d'indemniser en fonction des responsabilités et des heures de travail réalisé, il s'agit d'obtenir le reflet d'une réalité et non une simple enveloppe forfaitaire.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver la mise en œuvre de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections dans le cadre et les critères indiqués dans la délibération.

Monsieur le Maire ajoute que la préparation des élections correspond à quatre dimanches mobilisés, ce qui représentent un coût pour les petites communes là où les remboursements forfaitaires de l'Etat sont loin de couvrir l'intégralité des frais engagés puisque ne prennent en compte que les dépenses de matériels.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

1.4. Autorisation de recrutement d'agents saisonniers ou occasionnels pour l'année 2022

M. ARANCIBIA, directeur général des services, expose le projet de délibération.

La ville du Cagnet des Maures recrute des personnels pour assurer des tâches occasionnelles de courtes durées, telles que manifestations exceptionnelles, missions spécifiques ou surcroît d'activité. Elle recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondantes à un besoin saisonnier.

L'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale autorise à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (art. L. 332-23 - 2°). La durée est limitée à 3 mois renouvelable 1 fois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l'article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du conseil municipal.

Un objectif de gestion raisonnée des emplois saisonniers d'activités est reconduit pour chaque année, afin de s'inscrire dans le cadrage budgétaire de la masse salariale.

Ainsi, les agents recrutés pour les besoins saisonniers seront rémunérés sur la base de l'indice afférent au 1er échelon du grade considéré de l'échelle C3, proratisé au temps de travail et à la durée de l'embauche. Chaque année une délibération *ad hoc* pourra être votée selon le nombre de postes créés.

Pour 2022, 7 postes à temps non complets (26h/hebdo) sont prévus en été et 4, dans la limite de temps complets au besoin pour les festivités de l'ours.

Les dépenses prévisionnelles seront inscrites au budget de la commune chaque année.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le recrutement d'emplois saisonniers en fonction des besoins de la collectivité.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

1.5. Autorisation de recrutement d'agents contractuels de remplacement sur emplois permanents

M. ARANCIBIA, directeur général des services, expose le projet de délibération.

Par principe, les emplois permanents des collectivités sont occupés par des fonctionnaires, des règles dérogatoires permettent, cependant, le recrutement d'agents contractuels. Les agents contractuels sont des agents publics non fonctionnaires. Leur recrutement est direct et n'emprunte pas la voie normale du concours. L'engagement des agents contractuels de droit public n'entraîne pas leur titularisation, sauf disposition expresse.

Pour le remplacement d'un agent indisponible affecté sur un emploi permanent, le recrutement d'un contractuel se fait sur la base de l'article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée : « *pour assurer le remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels autorisés à exercer leurs fonctions à temps partiel ou indisponibles en raison d'un détachement de courte durée, d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales, d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois, d'un congé régulièrement octroyé en application du I de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée, des articles 57, 60 sexies et 75 de la présente loi ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale* ».

S'il désire recruter un contractuel, l'employeur est tenu de vérifier, avant la prise de fonctions, si l'agent remplit les conditions pour être recruté en qualité d'agent contractuel de droit public.

Les conditions pour remplacer un fonctionnaire ou un agent contractuel, de droit public, il est nécessaire, qu'il bénéficie d'une absence listée ci-dessous :

- autorisé à exercer ses fonctions à temps partiel ;
- indisponible en raison d'un détachement de courte durée (inférieure ou égale à 6 mois) ;
- indisponible en raison d'une disponibilité de courte durée (inférieure ou égale à 6 mois) prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raison familiales ;

- indisponible en raison d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou pour suivre un cycle de préparation à un concours donnant accès à un corps ou un cadre d'emplois ;
- indisponible en raison d'un congé annuel ;
- indisponible en raison d'un congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), d'un congé de maladie, de grave maladie ou de longue maladie, d'un congé de longue durée ;
- indisponible en raison d'un congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, ou d'un congé parental ;
- indisponible en raison d'un congé de présence parentale ou d'un congé de solidarité familiale
- indisponible en raison d'un congé avec traitement pour accomplir soit une période de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, soit une période d'activité dans la réserve de sécurité civile, soit une période d'activité dans la réserve sanitaire, soit une période d'activité dans la réserve civile de la police nationale ;
- indisponible en raison de tout autre congé régulièrement octroyé en application de l'article 57 de la loi n° 84-53 ou des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Les contrats sont conclus pour une durée déterminée et renouvelés par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ils peuvent prendre effet avant le départ de cet agent. .

Il est nécessaire d'accomplir les formalités administratives avant le recrutement du contractuel : déclaration de création ou de vacance d'emploi.

Il est donc demandé au conseil municipal d'approuver le recrutement de contractuels sur des emplois permanents en fonction des besoins de remplacements de la collectivité.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

1.6. Modalités d'organisation de la fête foraine

M. ARANCIBIA, directeur général des services, expose le projet de délibération.

La fête locale fixée annuellement à la fin du mois de juillet, est organisée historiquement par le comité d'animation du Cannet des Maures (C.A.C.M.). Pour cette année, celle-ci se déroulera du vendredi 29 au dimanche 31 juillet 2022 inclus.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer le montant de ces droits de place, comme il appartient au maire, en vertu des pouvoirs de police administrative, de fixer les conditions de sécurité, et de manière générale, d'assurer l'ordre public.

Afin de clarifier les responsabilités entre la commune et le C.A.C.M, il est souhaitable d'adopter par délibération les droits de place sur le domaine public.

Cela n'exclut pas pour le comité d'animation sa capacité à poursuivre l'organisation des festivités et à percevoir les droits de place.

JP. VINCENT, conseiller municipal délégué aux animations et spectacles, précise que les droits de place pour le stationnement et les bases tarifaires forfaitaires pour l'année 2022, seront appliqués les tarifs de 2021. Par ailleurs, les emplacements des manèges et stands sont déplacés sur le parking de l'école Denis Tissot et aux abords de la salle municipale – Grand Foyer -.

A ce jour, 23 ateliers forains sur 36 emplacements sont prévus aux tarifs tels qu'annexés dans le projet de délibération.

Il est demandé au conseil municipal :

- d'approuver l'application du tarif des droits de place pour l'année 2022, portant sur le stationnement ;
- d'approuver l'application du tarif de base unitaire de 2021 pour l'année 2022, sur toute nouvelle surface occupée par un nouveau forain ou installation foraine selon sa typologie ;
- d'autoriser le comité des fêtes à percevoir les droits d'emplacement pour encaissement.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

Pour	25
Contre	
Abstention	02

2. POLE FINANCES & DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

2.1. *Décision modificative n°1 au budget annexe de l'eau potable – Exercice 2022*

E. GARCIA, directeur du pôle des finances & Développement économique fait lecture du projet de délibération.

Lors du conseil municipal en date du 23 février 2022, celui-ci a approuvé l'affectation du résultat de fonctionnement 2021 et le budget primitif 2022 du budget annexe de l'eau potable.

Pour rappel, l'exécution du budget 2021 a dégagé un excédent de fonctionnement de 428 918.98 €.

Cet excédent a été affecté au budget 2022 comme suit :

- 200 000,00 en recettes de la section de fonctionnement (compte 002 – Excédent de fonctionnement reporté) ;
- 228 918.98 € en recettes de la section d'investissement (compte 1068 – Excédent de fonctionnement capitalisé)

Or, le budget 2022 a été voté avec une affectation en recette d'investissement au compte 1068 pour 230 146.67 € (affectation provisoire) au lieu de 228 918.98 € (affectation définitive).

En conséquence de quoi, il convient de modifier le budget 2022 en procédant aux inscriptions suivantes :

SECTION D'INVESTISSEMENT

Type	Chap	Art	Libellé	Montant
Recettes	10	1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	- 1 227.69 €
Dépenses	21	21531	Travaux réseau d'eau potable	- 1 227.69 €

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ *Délibération adoptée à l'unanimité*

2.2. Corrections sur exercices antérieurs – régularisation compte 1641 (Emprunts)

E. GARCIA, directeur du pôle des finances & Développement économique fait lecture du projet de délibération.

Le comptable public des finances publiques a soulevé des erreurs de ventilation comptable entre intérêts et capital (capital/intérêts) sur les remboursements de 3 emprunts soldés à ce jour.

Pour information, lorsque nous encaissons un prêt, nous le comptabilisons au compte 1641 (emprunt) en crédit. Les remboursements successifs, année après année, sont à l'inverse comptabilisés en débit du même compte 1641 pour le montant du remboursement du capital.

A titre d'exemple, si nous empruntons 100 € sur une durée de 10 ans avec amortissement constant du capital de la dette, nous allons enregistrés en crédit l'année 100 € (encaissement prêt) puis chaque année nous allons rembourser 10 € par débit du compte 1641. Ainsi, au bout de 10 ans, le compte 1641, et donc l'emprunt sera soldé. Nous aurons 100 € de crédit et 100 € de débit.

Les corrections faisant l'objet de la présente délibération visent à régulariser trois emprunts remboursés à ce jour mais dont le montant des prêts encaissés ne correspondent pas exactement aux montants des remboursements (Emprunts remboursés mais compte 1641 non soldé).

- 1) Emprunt Dexia Crédit Local de France E58 :
Cet emprunt était à échéance constante mais **variable** au niveau de la répartition entre intérêts et capital en fonction du taux d'intérêt EURIBOR. Entre 2010 et 2012, une partie des intérêts, pour 6 642.42 €, devait être comptabilisés en remboursement du capital de la dette (C/1641) et non en intérêts (C/66111). Il convient de corriger cette erreur d'imputation par débit et crédit des comptes 1641 (Emprunts) et 1068 (Réserves) pour 6 642.45 €.
- 2) Emprunt Crédit Agricole E66 :
Cet emprunt affiche un capital restant dû de -212.68€. Les remboursements du capital (en débit) sont donc supérieurs au montant emprunté, à la clôture du contrat. Cette discordance est antérieure à 2013. Il convient de corriger cette erreur d'imputation par débit et crédit des comptes 1068 et 1641 pour 212.68 €.
- 3) Emprunt Crédit Agricole E67 :
Une échéance de 2013 a été imputée au 1641 au lieu du 66111 pour la somme de 342.36 €. Il convient de corriger cette erreur d'imputation par débit et crédit des comptes 1068 et 1641 pour 342.36 €.

Ces opérations de régularisations, au regard de l'instruction budgétaire et comptable M57 sont des opérations d'ordre non budgétaire et sans impact sur les résultats 2022.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.

Il est procédé au vote.

✓ **Delibération adoptée à l'unanimité**

3. POLE URBANISME & DEVELOPPEMENT DURABLE

3.1. *Création d'un groupement de commande relatif aux missions d'études habitat dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain »*

M. ARANCIBIA, directeur général des services, expose le projet de délibération.

La Communauté de communes Cœur du Var doit procéder au lancement d'un marché public de prestations de services portant sur des études relatives l'habitat dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain ».

Les communes du Luc en Provence et du Cannet des Maures doivent également mener des études sur la thématique de l'habitat qui contribueront au bon déroulement du dispositif « Petites Villes de Demain ».

Le Code de la commande publique offre la possibilité aux acheteurs publics d'avoir recours à des groupements de commandes. Ces groupements ont vocation à rationaliser les achats en permettant des économies d'échelle et à gagner en efficacité en mutualisant les procédures de passation des contrats. Ils permettent également de mutualiser la technicité et l'expérience de chacun dans des domaines plus particuliers et de doter ainsi les collectivités d'une compétence partagée.

Il apparaît qu'un groupement de commandes portant sur des missions d'études de l'habitat sur chaque territoire permettrait, par effet de seuil, de réaliser des économies importantes et d'optimiser du service tant pour les besoins propres de notre collectivité que pour ceux des autres communes membres du groupement.

Les parties se sont donc rapprochées pour convenir dans une convention, de la création d'un groupement de commandes et définir les modalités de fonctionnement de ce dernier dans le respect des dispositions de l'article L. 2113-6 du Code de la commande publique du 1^{er} avril 2019.

Le marché public prendra la forme d'un accord cadre qui porte sur des missions pour la réalisation d'études relatives au domaine de l'habitat pour mener à bien le dispositif « Petites Villes de Demain » pour le binôme Le Luc/Le Cannet des Maures.

Le titulaire devra assurer des prestations autour de plusieurs missions à la thématique identique correspondant à différents territoires dont la compétence appartient à différentes collectivités.

La Communauté de communes Cœur du Var assurera les fonctions de coordonnateur du groupement.

A ce titre, la Communauté de communes Cœur du Var procédera à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants, ainsi qu'à la notification des marchés.

L'exécution et notamment l'émission de bon de commande est assurée par chaque membre du groupement.

Les modalités précises d'organisation et de fonctionnement du groupement sont formalisées dans la convention constitutive jointe au présent rapport.

La commission d'appel d'offres du groupement sera celle du coordonnateur à savoir celle de la Communauté de communes Cœur du Var composée dans les conditions de l'article L 1411-5 du CGCT. Chaque commune pourra être représentée par un membre qui siègera à titre consultatif.

Il est donc proposé au conseil municipal avant présentation au bureau communautaire, d'approuver la création du groupement de commande relatif aux missions d'études de l'habitat dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain ».

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ ***Délibération adoptée à l'unanimité***

3.2. Demande de subvention relative à la mission 3 de l'étude habitat s'intitulant « Zoom sur la commune du Cannet des Maures lauréate du dispositif Petites Villes de Demain, étude pré-opérationnelle sur le centre-ville. » dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain » pour le binôme Le Luc en Provence/Le Cannet des Maures

M. ARANCIBIA, directeur général des services, expose le projet de délibération.

Considérant que dans le cadre de la mobilisation de l'ingénierie nécessaire à l'élaboration de la convention-cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire, le lancement d'une étude habitat s'avère nécessaire afin de définir un schéma directeur pour le développement et l'aménagement des communes du Luc en Provence et du Cannet des Maures à court, moyen et long terme.

L'étude détaillera le fonctionnement du parc de logements et présentera une stratégie pré-opérationnelle en matière d'amélioration de l'habitat sur chaque commune. L'étude doit permettre, sur la base d'un diagnostic et d'enjeux hiérarchisés, de définir des orientations stratégiques qui seront traduites dans un schéma directeur et déclinées dans un programme d'actions définissant les conditions de mise en œuvre opérationnelles, techniques, financières et réglementaires, partagées par l'ensemble des intervenants.

Le binôme Le Luc/Le Cannet des Maures est un cas particulier. Même si on compte deux communes, le binôme compte pour une seule « Petite Ville de Demain ». Ainsi les subventions spécifiques à « Petites Villes de Demain » doivent être réparties entre les deux communes.

Pour cette étude, l'ANAH intervient à 50 % du coût total de l'étude avec un plafond à 30 000 € T.T.C. La Banque des Territoires intervient en co-financement à hauteur de 15 % du coût de l'étude soit 14 000 € T.T.C.

Afin de répartir les subventions entre les communes, une répartition à 2 tiers pour la commune du Luc en Provence et 1 tiers pour la commune du Cannet des Maures a été choisie. Cette répartition a été faite sur la base d'une estimation du nombre de logements en centre-ville.

Périmètre :

L'étude porte sur le centre-ville de la commune du Cannet des Maures. Afin d'avoir une étude efficace et adaptée au contexte local, chaque mission se concentrera sur l'habitat de manière indépendante. Une mise en commun des enjeux sera aussi faite.

Durée :

Maximum 8 mois

Contenu de la mission :

Mission 3 : L'étude consiste en premier lieu en une analyse socio-économique du territoire, de ses dynamiques et de l'état du bâti de la commune sur la base des volets obligatoires de l'ANAH. À la suite de ce diagnostic, l'étude définira des secteurs d'intervention au regard des enjeux identifiés et proposera des actions et des outils opérationnels à mettre en œuvre à court, moyen et long terme.

Il est proposé le plan de financement prévisionnel suivant :

DÉPENSES PRÉVISIONNELLES (TTC)		RECETTES PRÉVISIONNELLES (TTC)	
Étude (mission 3)	26 000 €	ANAH (39 %)	10 000 €
		Banque des Territoires (19 %)	5 000 €

	Autofinancement (42 %)	11 000 €
TOTAL 26 000 €	TOTAL 26 000 €	

C'est pourquoi, il est proposé de délibérer afin :

- ➔ De valider le lancement de cette étude habitat sur le binôme de communes retenu pour le dispositif « Petites Villes de Demain » ainsi que son plan de financement prévisionnel ;
- ➔ De solliciter une aide financière de 10 000 euros sur cette étude auprès de l'ANAH au titre du dispositif « Petites Villes de Demain » ;
- ➔ De solliciter une aide financière de 5 000 euros sur cette étude auprès de Banque des Territoires au titre du dispositif « Petites Villes de Demain » ;
- ➔ D'autoriser le maire à signer tout acte, document, convention s'y afférant ;
- ➔ D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets correspondants.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ *Délibération adoptée à l'unanimité*

4. POLE TECHNIQUE DE RENOVATION URBAINE

4.1. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – exercice 2021

JL. RAVIOLA, adjoint au directeur général des services, fait lecture du projet de délibération.

Conformément à l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, destiné notamment à l'information des usagers et demander à l'assemblée de donner son avis sur ledit rapport.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable présenté fait ressortir les points suivants :

En 2021, la commune a réalisé une extension de 325m du réseau d'eau potable dans le quartier des Costettes et une extension de 465m dans le quartier de Perrache pour améliorer la distribution de ces quartiers et leur défense incendie. La longueur totale de ce réseau hors branchement est à présent de 67.16 km.

Ce réseau dessert 2 400 abonnés soit 127 abonnés supplémentaires par rapport à l'année 2020 (dont 57 pour l'opération du Cannet Santé et 40 pour l'opération « Les jardins des cystes »).

La ressource en eau de la commune est le forage de Meren. Cette production en eau est complétée par l'achat d'eau potable au Syndicat d'Adduction d'Eau d'Entraigues (SAEE) pour alimenter en eau la totalité des abonnés du service.

Au cours de l'année 2021, la commune :

- ➔ a produit de sa ressource 76 898 m³ d'eau ;
- ➔ a acheté au SAE d'Entraigues 578 263 m³ d'eau ;
- ➔ a consommé 472 241 m³ d'eau

Les tarifs n'ont pas augmenté par rapport à l'année 2020, à savoir :

- ➔ prix du m³ d'eau :
 - 1.14 € HT/m³ pour un volume de consommation semestrielle de 1m³ à 499m³ ;
 - 1.71 € HT/m³ pour un volume de consommation semestrielle de 500m³ à 999 m³ ;
 - 2.28 € HT/m³ pour un volume de consommation semestrielle au-delà de 1 000m³ ;

- ➔ abonnement : 24.66 € HT/an ;
- ➔ redevance pollution domestique (agence de l'eau) : 0.27 € HT/m³

Ainsi, comme l'année précédente, le montant d'une facture type pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE) s'élève à 205.52 € TTC et le prix du m³ se maintient à 1.70 € TTC/m³.

Le total des recettes du service pour l'exercice 2021 s'élève à 955 131 € HT dont 171 468 € HT de redevances reversées à l'Agence de l'eau.

Les analyses des prélèvements réalisées par l'Agence Régionale de la Santé (ARS) dans le cadre du contrôle sanitaire défini par le code de la santé publique sont conformes par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie et les paramètres physicochimiques.

Le rendement du réseau de distribution est de 72.1 % en 2021. Il est sensiblement identique à celui de l'année précédente (72,2 %).

Le maintien de ce rendement résulte de la procédure mise en place par le service depuis 2019 pour lutter contre les pertes d'eau et basée sur les trois axes suivants :

- ➔ Surveillance du réseau : mise à jour de la sectorisation du réseau avec l'intégration d'un système d'alerte SMS et la pose de nouveaux compteurs de sectorisation ;
- ➔ Localisation des fuites : mise en place de campagnes régulières de recherche de fuites par détection acoustique et enregistrement de débits pour localiser précisément les fuites ;
- ➔ Gestion des interventions : priorisation des réparations par rapport aux opérations programmées.

Pour poursuivre l'amélioration de la qualité du service public de l'eau potable, la commune va mener en 2022 les actions suivantes :

- ➔ Extension du réseau dans le quartier des Latty, sur les chemins du château et du Vieux Plantier afin d'améliorer la qualité du réseau et sécuriser la desserte en eau, ainsi que sa défense incendie ;
- ➔ Réfection du réseau dans le quartier des Carbonnels et dans l'impasse de la Gerfroise ;
- ➔ Amélioration et modification du réseau : recherche de fuites, mise en place de compteur de sectorisation, etc.
- ➔ Actualisation du Schéma Directeur d'Eau Potable.

A noter qu'en 2021, le service a admis en non-valeur 8 486 € suite à des surendettements et à des liquidations judiciaires principalement.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable pour l'exercice 2021 tel que présenté et annexé à la délibération.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

4.2. Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement – exercice 2021

JL. RAVIOLA, adjoint au directeur général des services, fait lecture du projet de délibération. Conformément à l'article L 2224-5 du Code général des collectivités territoriales ainsi qu'à la Loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement et du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, Monsieur le Maire doit présenter à l'assemblée délibérante le rapport annuel du service public assainissement destiné notamment à l'information des usagers et demander à l'assemblée de donner son avis sur ledit rapport.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement fait ressortir les points suivants :

La longueur totale du réseau d'assainissement (hors branchement) est de 34,52 km.

Ce réseau dessert 1 914 abonnés soit 111 abonnés supplémentaires par rapport à l'année 2020.

Par délibération du 9 juin 2021, les tarifs ont augmenté au 1^{er} juillet 2021 (2^e semestre 2021), à savoir :

- ➔ Le prix de la redevance (partie variable) est passé de 1.70 € à 1.99 € le m³ ;
- ➔ Le montant de l'abonnement (partie fixe de la facturation, payé semestriellement) est passé de 12.70 € à 14.90 € par semestre (soit de 25.40 € /an à 29.80 € /an).

La redevance pour la modernisation des réseaux (fixée par l'Agence de l'Eau) reste inchangée, soit 0.15 € HT/m³.

Ainsi, par application des nouveaux tarifs, le montant d'une facture type pour une consommation annuelle de 120 m³ (référence INSEE) est passé de 249.20 € TTC au 01/01/2021 à 288.40 € TTC au 01/01/2022, soit une augmentation de + 15.73 % ; le prix du m³ suit cette évolution et passe de 2.08 € TTC/m³ à 2.40 € TTC/m³.

Le volume total d'effluents facturé aux abonnés du service pour l'exercice 2021 est de 220 564 m³.

Le total des recettes du service pour l'exercice 2021 s'élève à 602 236 € TTC.

La station d'épuration, mise en service le 13 novembre 2012, d'une capacité de 5 000 EH peut traiter un volume de 770 m³ d'effluents par jour. Par temps de pluie, ce volume est porté à 1 600 m³ par jour grâce au bassin d'orage d'une capacité de 350m³ de stockage.

Concernant la filière « eau » : les paramètres et les capacités nominales à respecter pour l'exploitation de la station d'épuration sont fixés par l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2011. Ce dernier impose à l'exploitant la réalisation de 12 analyses destinées à contrôler les eaux rejetées dans le milieu naturel.

Toutes les analyses effectuées durant l'année 2021 sont conformes aux limites fixées par l'arrêté préfectoral. De même que les analyses des prélèvements effectués dans le milieu naturel au niveau du rejet de la station, n'ont révélé aucune anomalie.

Concernant la filière « boue » : en 2021, la quantité de boues produites est 61.572 tonnes de Matières Sèches (tMS). Ces boues déshydratées (53.431 tMS) ont été évacuées vers les plateformes de compostage de Manosque et de Tournettes pour être valorisées et transformées en compost conforme à la norme NFU 44095.

Pour poursuivre l'amélioration de la qualité du service public de l'assainissement collectif, la commune va mener en 2022 les actions suivantes :

- ➔ Travaux d'entretien des ouvrages de génie civil (programme de renouvellement des équipements de la station d'épuration et des postes de relevages) ;
- ➔ Travaux d'entretien des réseaux (hydrocurage de canalisations, recherches d'eaux parasites, réparations ponctuelles) ;
- ➔ Travaux de réfection des réseaux (quartier RdN7 / Bachas)
- ➔ Travaux neufs – extensions (Les Latty, chemin du château)
- ➔ Actualisation du Schéma Directeur de l'Assainissement.

A noter qu'en 2021, le service a admis en non-valeur 5 712.46 € suite à des surendettements et à des liquidations juridiques.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement pour l'exercice 2021 tel que présenté et annexé à la délibération.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ *Délibération adoptée à l'unanimité*

5. POLE ENFANCE & JEUNESSE

5.1. *Evolution des tarifications familiales applicables aux accueils de loisirs sans hébergement (Pôle Enfance & Jeunesse)*

V. VESCOVI, adjointe déléguée à la vie scolaire et périscolaire et extrascolaire, fait lecture du projet de délibération.

La CAF du Var subventionne le fonctionnement des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) gérés par la ville : Maison Des Jeunes, accueils de loisirs fonctionnant les mercredis et services périscolaires fonctionnant avant ou après la classe.

Le versement des subventions de la CAF est notamment conditionné par l'application d'une tarification devant être accessible à l'ensemble des familles, c'est-à-dire adaptée à leur capacité contributive et donc à leur revenus.

La CAF demande donc à l'ensemble des gestionnaires d'accueil de loisirs du Var qui ne seraient pas en conformité de moduler leur tarifs selon les ressources des familles. Les nouveaux tarifs doivent être en vigueur au plus tard à partir de la rentrée scolaire de septembre 2022, sans quoi le versement des subventions serait suspendu.

La plupart des tarifs mis en place par la ville respectent déjà le principe d'accessibilité financière défini par la CAF, à l'exception des services périscolaires fonctionnant avant ou après la classe puisque ces tarifs sont actuellement forfaitaires :

- périscolaire maternelle et élémentaire matin (7h30-8h20) : 1 € ;
- périscolaire maternelle soir (16h30-18h30) : 1,50 € ;
- périscolaire élémentaire soir (17h30-18h30) : 1 €

A noter que le service des études surveillées fonctionnant à l'école élémentaire (16h30-17h30) n'est pas subventionné par la CAF et n'est donc pas concerné par la demande.

Le tarif de 1,50 € par séquence d'accueil et par enfant serait donc maintenu.

Afin de satisfaire la demande de la CAF et continuer à percevoir son aide financière pour les accueils périscolaires (11 340 € en 2021), il est proposé au conseil municipal de modifier la tarification familiale applicable en retenant le principe de tarifs individualisés pour chaque famille calculés selon un taux d'effort appliqué au quotient familial dans la limite de montants plancher et plafond.

Il s'agirait donc du même mode de calcul que celui en vigueur depuis septembre 2012 pour les accueils de loisirs fonctionnant les mercredis, seul le taux d'effort étant différent.

Tarif = Taux d'Effort X Quotient Familial

Quotient Familial = $\frac{1/12^{\text{ème}} \text{ des ressources imposables de l'année} + \text{prestations CAF mensuelles}}{\text{Nombre de parts fiscales}}$

Après avoir réalisé plusieurs simulations financières suivant l'objectif de limiter la perte de recettes financières encaissées par la ville, et après avoir recueilli l'avis favorable de la CAF, il est proposé de retenir :

- un taux d'effort de 0,14% applicable au quotient familial venant déterminer le tarif individuel de chaque famille ;
- un tarif plancher de 0,50 € pour les quotients familiaux inférieurs à 358 €, qu'il s'agisse de l'accueil du matin ou du soir ;
- un tarif plafond de 1 € le matin pour les quotients familiaux supérieurs à 714 €
- un tarif plafond de 1,50 € le soir pour les quotients familiaux supérieurs à 1 071 €

D'autre part, concernant les accueils de loisirs fonctionnant les mercredis, hors vacances scolaires, bien que les tarifs soient déjà modulés en fonction des ressources de chaque famille, la CAF demande de mettre en place un tarif plafond.

Il est proposé au conseil municipal de retenir un tarif plafond de 20 € par mercredi pour les quotients familiaux supérieurs à 2 000 €, soit un montant identique à celui appliqué par la Communauté de communes Cœur du Var s'agissant des périodes de vacances scolaires.

Les tarifications familiales qui seraient applicables aux ALSH et services périscolaires à compter du 1^{er} septembre 2022 et proposées à l'approbation du conseil municipal peuvent être synthétisées de la façon suivante :

1 SERVICES ET ACCUEILS DE LOISIRS PERISCOLAIRES

Services proposés :	Taux d'effort appliqué au QF déterminant le tarif unitaire des familles	Tarif plancher	Tarif plafond
Accueils périscolaires matin (avant la classe)	0,14%	0,50 € (QF inférieur à 358 €)	1 € (QF supérieur à 714 €)
Accueils périscolaires soir (après la classe)			1,50 € (QF supérieur à 1 071 €)
Accueils de loisirs fonctionnant les mercredis (hors vacances scolaires)	1%	3,50 € (QF inférieur à 350€)	20 € (QF supérieur à 2 000 €)

La plage de facturation par séquence d'accueil serait maintenue :

- de 7h30 jusqu'au début de la classe s'agissant des accueils périscolaire matin ;
- de la fin de la classe jusqu'à 18h30 s'agissant de l'accueil périscolaire maternelle ;
- de la fin des études surveillées jusqu'à 18h30 s'agissant de l'accueil périscolaire élémentaire ;
- de 7h30 à 18h30 s'agissant des accueils de loisirs fonctionnant les mercredis (hors vacances scolaires)

Le tarif du service des études surveillées s'adressant aux élèves scolarisés à l'école élémentaire Denis Tissot serait maintenu à 1,50 € par séquence d'accueil, c'est-à-dire de la fin de la classe jusqu'à 17h30.

Pour toute absence de réservation du service et/ou en cas de dépassement régulier des horaires d'accueil, il est proposé de maintenir pour les familles concernées l'application d'une pénalité d'un montant de 5 € sur leur facture à venir, qu'il s'agisse des accueils de loisirs périscolaires ou du service d'études surveillées.

2. MAISON DES JEUNES PERI ET EXTRASCOLAIRE :

Il est proposé de maintenir la tarification familiale applicable à l'accueil de loisirs adolescent « Maison Des Jeunes » laquelle est rappelée à titre indicatif.

Montant de la cotisation d'inscription annuelle, valable du 1^{er} septembre au 31 août (les adhésions en cours d'année s'achèvent automatiquement au 31 août) :

- 10 € pour un jeune ;
- 7 € par jeune lorsque deux adolescents inscrits sont issus d'une même fratrie ;
- 5 € par jeune pour les fratries de plus de deux adolescents inscrits

La cotisation d'inscription permet de participer à l'ensemble des animations et activités proposées en accès libre.

S'agissant des activités et animations nécessitant une réservation préalable, c'est-à-dire les sorties ainsi que les séjours, il est également proposé de maintenir la participation financière supplémentaire demandé qui est calculée en fonction du quotient familial :

Maison Des Jeunes - tarifs applicables pour les sorties et séjours (en supplément de la cotisation d'inscription)	
Quotient familial	Taux d'effort appliqué au quotient familial déterminant le montant de la participation
QF de 0 à 250€	20% du coût de la sortie ou du séjour rapporté au nombre de places
QF de 251 à 500€	25% du coût de la sortie ou du séjour rapporté au nombre de places
QF de 501 à 750€	35% du coût de la sortie ou du séjour rapporté au nombre de places
QF de 751€ à 1 000€	45% du coût de la sortie ou du séjour rapporté au nombre de places
QF supérieur à 1 001€	50% du coût de la sortie ou du séjour rapporté au nombre de places

Le « coût de la sortie ou du séjour » comprend :

- celui du transport routier ;
- la rémunération d'intervenants extérieurs, les droits d'entrée du ou des lieu(x) de destination ;
- le « nombre de places » correspond à celui déclaré auprès des autorités préfectorales (24 places pour 2022/2023).

Il est donc proposé au conseil municipal d'approuver les évolutions tarifaires applicables aux accueils de loisirs sans hébergement tels que décrites précédemment à compter du 1^{er} septembre 2022.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

5.2. **Modification du règlement intérieur unique des services péri et extrascolaire (Pôle Education et Pôle Enfance & Jeunesse)**

V. VESCOVI, adjointe déléguée à la vie scolaire et périscolaire et extrascolaire, fait lecture du projet de délibération.

La ville propose un panel de services s'adressant aux enfants scolarisés au Cannet des Maures, ou dont la famille y réside en l'occurrence :

- un service de restauration scolaire ;
- des accueils périscolaires fonctionnant avant ou après la classe ;

- des accueils de loisirs fonctionnant les mercredis ;
- un accueil de loisirs extrascolaire adolescent.

A ce titre, il est nécessaire de disposer d'un document unique sous forme de règlement intérieur venant encadrer les relations entre les familles utilisatrices et les services municipaux. Le règlement intérieur constitue ainsi à la fois un document d'information pour les familles mais aussi une base juridique opposable rappelant les règles de fonctionnement communes ou propres à chaque service telles que les conditions d'inscription, de réservation, de facturation ou encore les dispositions relatives à la santé et à la sécurité des enfants accueillis.

Un premier règlement unique a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 29 juin 2016.

Ce document nécessite toutefois d'être actualisé eu égard à l'évolution du fonctionnement des services notamment en raison de :

- la modification des services proposés à la suite de la réforme des rythmes scolaires et la suspension des NAP (Nouvelles Activités Périscolaires) mais aussi la prise de compétence de la Communauté de communes Cœur du Var s'agissant des accueils de loisirs 3-11ans durant les vacances scolaires ;
- la mise en place de solutions numériques de gestion des relations entre les familles utilisatrices et l'administration municipale, c'est-à-dire un logiciel informatique de gestion interfacé avec une page internet destinée aux familles.

Le règlement intérieur actualisé reprend donc l'essentiel des dispositions de la version approuvée par le conseil municipal le 29 juin 2016. Outre le changement de présentation du document pour davantage de lisibilité et la suppression de la mention de certains services (NAP et accueils de loisirs extrascolaire 3-11ans), les modifications apportées consistent en :

- la désignation de services municipaux référents pour les familles, le Pôle Education pour le service de restauration scolaire et le Pôle Jeunesse s'agissant des autres services ;
- la priorisation des demandes d'admission des familles domiciliées au Cannet des Maures à l'exception du service de restauration scolaire ;
- la définition des modalités d'inscription et de réservation des services au moyen d'un « Espace Famille » accessible depuis la page d'accueil du site internet de la ville. S'agissant des réservations, le délai est réduit à 2 jours au lieu de 8 jours pour le service des études surveillées et des accueils périscolaires du matin et du soir. Cette mesure permet aux familles de disposer de davantage de souplesse dans la gestion de leur calendrier et, s'agissant de la ville, d'améliorer le taux d'occupation des services ;
- la précision des motifs de déductions envisageables s'agissant de la facturation du service de restauration scolaire, à savoir en cas d'absence de l'enfant pour cause de maladie à partir du 3^e jour sur production d'un justificatif médical ou, en cas de circonstances exceptionnelles, par exemple lors de crise sanitaire, sur décision de l'adjointe au maire déléguée ;
- l'ajout d'un article spécifiquement consacré à la santé des enfants accueillis avec mention des informations et justificatifs devant être fournis par les familles telles que les vaccinations obligatoires et la rédaction d'un Projet d' Accueil Individualisé

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- d'approuver les termes du règlement intérieur ci-après annexé et d'autoriser M. le Maire à le signer ;
- de fixer son entrée en vigueur au 1^{er} septembre 2022 ;
- d'abroger l'ancien règlement intérieur approuvé par délibération du 29 juin 2016.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation. Il est procédé au vote.

✓ **Délibération adoptée à l'unanimité**

6. POLE EDUCATION & TRANSPORTS

6.1. Convention de réciprocité relative à la scolarisation des enfants en école maternelle et primaire entre la commune du Cannet des Maures et le Luc en Provence

V. VESCOVI, adjointe déléguée à la vie scolaire et périscolaire et extrascolaire, fait lecture du projet de délibération.

Le Luc et Le Cannet des Maures étant limitrophes, les pratiques des familles montrent que chaque ville accueille au sein de ses écoles élémentaire et maternelle des élèves non domiciliés sur la commune.

A titre d'exemple, pour l'année scolaire 2021/2022, 24 élèves dont la famille réside au Luc sont accueillis dans les écoles du Cannet des Maures, et inversement, 21 élèves dont la famille réside au Cannet des Maures sont accueillis dans les écoles du Luc.

Dans ce cas de figure, lorsque les écoles maternelles ou les écoles élémentaires publiques d'une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, le Code de l'éducation prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence ;

Si la commune d'accueil est en effet susceptible de demander, sous certaines conditions, une contribution financière à la commune de résidence, celle-ci peut tout aussi faire l'objet d'une exonération dans le cadre d'une convention de réciprocité. La commune d'accueil s'engage ainsi à ne pas demander de contribution financière à la commune de résidence.

La commune du Luc propose ainsi à la municipalité de conclure une convention de réciprocité dans laquelle chacun s'engage à ne pas solliciter de contribution financière auprès de l'autre partie.

La convention précise que la réciprocité vaut pour l'ensemble de la scolarité de l'élève à l'école maternelle ou élémentaire. Toutefois, à titre dérogatoire et conformément au Code de l'éducation, la scolarisation dans une autre commune que celle de résidence est poursuivie lorsqu'elle est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants

2° A l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune ;

3° A des raisons médicales en particulier lorsque l'enfant est scolarisé dans une classe d'enseignement spécialisée.

La convention de réciprocité proposée rappelle que la scolarisation hors commune reste toujours conditionnée à l'accord préalable du maire de la commune de résidence et à l'accord successif du maire de la commune d'accueil. Un dossier de demande de dérogation doit en effet obligatoirement être constitué par la famille et chaque commune reste en capacité de refuser la scolarisation d'un enfant de la commune voisine notamment du fait de motifs établis par la loi (capacité d'accueil insuffisante ou conditions dérogatoires à la carte scolaire non remplies).

La convention déjà approuvée dans les mêmes termes par le conseil municipal du Luc en date du 7 avril 2022 serait applicable pour une durée de :

- 3 ans pour les inscriptions en maternelle (2022/2023, 2023/2024, 2024/2025) ;
- 5 ans pour les inscriptions en élémentaire (2022/2023 à 2026/2027).

Il est donc proposé au conseil municipal :

- d'approuver l'instauration du principe de réciprocité d'exonération financière due à la commune d'accueil par la commune de résidence dans le cadre de la scolarisation des élèves de cycle primaire avec la commune du Luc ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de réciprocité ci-annexée relative à la scolarisation des enfants de Le Luc en Provence et de la commune du Cannet des Maures dans les écoles desdites communes ainsi que l'ensemble des documents qui en découleraient.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ou des observations. Ni question, ni observation.
Il est procédé au vote.

✓ *Délibération adoptée à l'unanimité*

AFFAIRES & QUESTIONS DIVERSES

La séance est levée à 20 h 00